

SOCIÉTÉ DE BONSAÏ ET DE PENJING DE MONTRÉAL

Statuts et règlements

Chapitre 1 : Nom

Article 1.1 - Le nom de la Société est, en anglais comme en français : Société de bonsaï et de penjing de Montréal. (SBPM)
Elle est incorporée sous le statut d'organisme de bienfaisance. (01/09/1989)
No : 123028748RR0001

Chapitre 2 : Buts

Article 2.1 - La Société entend :

- stimuler l'intérêt pour l'étude et la culture du bonsaï et du penjing et promouvoir la connaissance de cet art ;
- recueillir des renseignements sur l'histoire et la culture des bonsaïs et penjings, et les rendre accessibles ;
- encourager ses membres à collectionner et à cultiver des bonsaïs et des penjings ;
- organiser des cours et des ateliers pour aider ses membres à créer et entretenir des bonsaïs et des penjings ;
- établir des relations avec d'autres organisations ou Sociétés de bonsaï et de penjing afin d'échanger renseignements et expériences.

Chapitre 3 : Membres

Article 3.1 - Toute personne, physique ou morale, qui souscrit aux buts de la Société, peut devenir membre en acquittant le droit d'adhésion.

Article 3.2 - La Société reconnaît deux catégories de membre, individuel et familial :

- membre individuel désigne une personne ayant acquitté le droit d'adhésion individuelle ;
- membre familial désigne une personne, appartenant à une unité familiale vivant sous le même toit, ayant acquitté le droit d'adhésion familiale.

Article 3.3 - Un membre en règle est celui dont la cotisation annuelle est payée ou qui a été reçu membre à vie. Seuls les membres en règle peuvent participer aux activités de la Société.

Article 3.4 - Tout membre en règle a droit de vote aux assemblées et peut briguer un poste au conseil d'administration.

Article 3.5 - Le membre qui déroge aux règlements de la Société, qui se prête à toute manœuvre ou activité réprouvée par le conseil ou contraire aux intérêts de la Société, ou qui cesse de souscrire aux buts de celle-ci, peut être radié sur résolution du conseil.

Article 3.6 - Chaque membre reçoit une carte de membre, valide pour une année à partir la date de son adhésion.

Chapitre 4 : Cotisations et droits d'entrée

Article 4.1 - La cotisation annuelle et les droits d'entrée sont fixés par le conseil d'administration.

Article 4.2 - Le conseil peut imposer toute cotisation extraordinaire qu'il juge à propos.

Article 4.3 - La cotisation annuelle est valide pour une année à partir de la date d'adhésion du membre ; elle est exigible à la même date les années subséquentes. Un avis de renouvellement est envoyé par courriel ou par la poste, trente (30) jours avant la fin de l'abonnement.

Chapitre 5 : Conseil d'administration

Article 5.1 - Le conseil d'administration gère la Société et veille à ses intérêts :

- il est chargé de la mise à jour et de l'application des statuts ;
- il approuve toutes les dépenses de la Société ;
- il peut, par résolution, déléguer l'autorisation d'effectuer les dépenses courantes ;
- il établit le programme des activités ;
- il peut, par vote unanime, nommer un membre à vie - en reconnaissance de services rendus et d'appui à la SBPM.

Article 5.2 - Le conseil remplit son mandat du 1^{er} septembre au 31 août.

Article 5.3 - Le conseil se compose de neuf (9) membres : le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et cinq (5) directeurs.

Article 5.4 - Les membres du conseil ne sont pas rétribués. Aucun membre du conseil ou de la Société ne doit tirer profit des activités de cette dernière.

Article 5.5 - Tout membre en règle peut être élu au conseil pour un mandat de deux (2) ans. Les membres du conseil peuvent se présenter autant de fois qu'ils le veulent.

Article 5.6 - Le conseil est élu par scrutin secret, par l'assemblée générale. Celle-ci retient quatre (4) candidats une année et cinq (5) candidats l'année suivante, en alternance. Ceux-ci se répartissent les postes, lors de la première réunion du conseil. S'il survient une vacance au conseil, celui-ci peut la combler en nommant un membre pour terminer le mandat.

Article 5.7 - Le conseil peut accorder un mandat, en déterminer la durée, et décider d'une rémunération s'il y a lieu, pour exercer les tâches nécessaires au bon fonctionnement de la Société.

Article 5.8 - Le conseil tient généralement réunion une (1) fois par mois. Il forme quorum lorsque cinq (5) de ses membres sont présents. Tout membre du conseil qui, sans raison valable, n'a pas assisté à trois (3) réunions consécutives est considéré comme démissionnaire. Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Chapitre 6 : Responsabilités des membres du conseil d'administration

Article 6.1 - Le président est le porte-parole de la Société. Il préside toutes les assemblées de la Société et les réunions du conseil. Il est d'office membre de tous les comités. Il signe les documents officiels avec un autre membre du conseil d'administration.

Article 6.2 - Le vice-président assiste le président. Il remplace le président lorsque celui-ci est absent.

Article 6.3 - Le secrétaire convoque les membres aux assemblées de la Société et aux réunions du conseil. Il dresse les ordres du jour après consultation du président et rédige les procès-verbaux de toute réunion du conseil et de l'assemblée générale. Il s'assure que les procédures de la Société soient documentées et à jour.

Article 6.4 - Le trésorier a la garde des fonds de la Société. Il les dépose en banque, les affecte selon les indications du conseil et fait rapport au conseil de l'état des finances. Il tient la comptabilité, garde les livres à la disposition du conseil et des vérificateurs, rédige les états financiers et les soumet à l'assemblée générale.

Article 6.5 - Les chèques sont signés par deux (2) personnes : le trésorier et/ou le président et/ou une autre personne désignée par le conseil.

Article 6.6 - Les directeurs agissent comme conseillers et responsables d'activités ou de tâches définies par le conseil.

Chapitre 7 : Assemblées générales

Article 7.1 - L'assemblée générale a lieu à la date, heure et endroit fixés par le conseil.

La convocation de l'assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour et du texte de toute résolution devant être mise aux voix, doit être expédiée par courriel ou par la poste à tous les membres en règle, quinze (15) jours avant la date de l'assemblée.

Article 7.2 - Le quorum de l'assemblée générale est constitué de vingt-cinq (25) membres en règle, à défaut de quoi l'assemblée générale est convoquée de nouveau, à au moins quinze (15) jours d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents. Les résolutions sont adoptées à la majorité des membres présents.

Article 7.3 - L'assemblée générale annuelle :

- reçoit le rapport des opérations, l'état des revenus et dépenses, le bilan de l'exercice clos ;
- procède par voie d'élection à la nomination d'un nouveau conseil ;
- prend toute autre décision qui ressort de sa compétence.

Article 7.4 - L'assemblée générale extraordinaire :

- vingt-cinq (25) membres en règle peuvent déposer, par écrit, une demande de convocation d'une assemblée générale extraordinaire, en précisant le ou les points à discuter lors de ladite assemblée ;
- elle doit avoir lieu dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande au siège social de la Société ;
- la convocation, accompagnée de l'ordre du jour, doit être envoyée par courriel ou par la poste, à tous les membres, au moins dix (10) jours avant la date de l'assemblée.

Chapitre 8 : Assurances

Article 8.1- La Société s'engage à maintenir un portefeuille d'assurances de responsabilité civile, responsabilité des administrateurs et assurance des biens.

Chapitre 9 : Siège social

Article 9.1 - Le siège social de la Société est situé à Montréal, à l'adresse désignée par résolution du conseil.

Chapitre 10 : Exercice financier

Article 10.1 - L'exercice financier de la Société se termine le 31 août.

Chapitre 11 : Sceau

Article 11.1 - Le sceau de la Société est celui qui est apposé à la fin des présents statuts.

Chapitre 12 : Dispositions générales

Article 12.1 - Si, pour quelque raison que ce soit, la Société doit être dissoute, le conseil convoque l'assemblée générale, qui cherche les moyens de redresser la situation ou entérine la dissolution. Dans ce dernier cas, le conseil règle tous les comptes débiteurs de la Société, puis fait don du produit de l'aliénation des biens de la Société, à un organisme ou à une Société sans but lucratif voués à la bienfaisance, à l'éducation, à la vulgarisation ou fournissant d'autres services similaires.

Article 12.2 - Les statuts sont modifiés par résolution de l'assemblée générale prise à la majorité des membres présents.

Article 12.3 - Les questions de procédure que ne prévoient pas les présents statuts sont tranchées en conformité avec la Procédure des assemblées délibérantes de Victor Morin.

Chapitre 13 : Entrée en vigueur

Article 13.1 - Les présents statuts abrogent les statuts existant au moment de leur entrée en vigueur.

Ils ont été adoptés lors de l'assemblée générale tenue à Montréal le 14 octobre 2016.

Président : _____

Secrétaire : _____